PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 8 septembre 2026, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Serge Bilodeau, Catherine Coulombe, Robert Lavoie, Jacques Bouchard, Israël Bouchard, Léopold Bouchard et Viviane Debock tous conseillers formant quorum.

Absent :

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée

2. Ordre du jour

3. Période de questions

4. Procès-verbaux

4.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 août 2026

5. Comptes à payer – août 2026

5.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en août 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

6. Avis de motion et présentation des projets de règlements

6.1-Avis de motion règlement no 790 concernant la prévention et le combat contre les incendies, abrogeant et remplaçant le règlement no 629 et ses amendements

6.1.1- Présentation et dépôt du projet de règlement no 790 modifiant le règlement sur la prévention et le combat contre les incendies

6.2- Avis de motion règlement no 791 décrétant l'adoption d'un programme d'incitatifs à la construction résidentielle sur le territoire de la Municipalité

7. Résolutions

7.1 - Tournoi Dek hockey 2026 – Demande de contribution financière
7.2 – Festivités de l'anguille – mandat 2026
7.3 - Fonds régional en infrastructures de loisirs (FRIL) - 2026
7.4 - Achat de criblure
7.5 - Déneigement Côteau-Maillard – saison 2026-2027
7.6 - Projet d'acte de session de rue – Nature Immobilier – Chemin du Fleuve - **REPORTÉ**
7.7 - Conteneur à déchets et à recyclage - Fief
7.8 – 15 Chemin à Majorique - **REPORTÉ**
7.9 – 2 rue Bergeron – Modification d'un bâtiment principal
7.10 – 6 Chemin des Goélettes

8. Prise d'acte des permis émis en août 2026

9. Courrier d'août 2026

9.1 – Brunch bénéfice – Chœur Polyphonique de Charlevoix

9.2 - Partenariat financier – Programme '*'Ensemble, on change le monde un enfant à la fois* - ***RETIRÉ***

10 Divers

11. Rapport des conseillers (ères)

12. Questions du public

13. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de l'assemblée

Rés.010926

2- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE l'ordre du jour est accepté tel que rédigé, modifié et communiqué.

ADOPTÉE

3- Période de questions

4- Procès-verbaux

Rés.020826

4.1- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2026

Il est proposé par Vivianne DeBock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 août 2026 soit adopté tel que présenté et modifié.

ADOPTÉE

Rés.030926

5- Comptes à payer – septembre 2026

NOM	***SOLDE***
FOURNISSEURS REGULIERS	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2026-08-15 332506 MÉNAGE ÉGLISE	346.88
2026-08-15 332507 MÉNAGE BUREAUX	991.12
TOTAL	1 338.00
ÉNERGIES SONIC INC.	
2026-08-13 00108371100 DIESEL	4 990.63
2026-08-13 00108371119 ORDINAIRE	2 430.94
TOTAL	7 421.57
ANGE-GARDIEN FORD	
2026-08-01 14149 RENIFLARD (PIECE MEC	499.94

2026-08-01	14289	122.22
	JAUGE À L'HUILE	
2026-08-14	14484	359.76
	BOLT PANNE ET KIT PO	
2026-08-13	FCCS52600	986.67
	RÉPARATION FORD F-55	
TOTAL		1 968.59
ATELIER VAGABOND		
2026-08-10	2026-008	4 828.95
	5 STATIONS, PARC CET	
TOTAL		4 828.95
AUTOMATISATION JRT INC.		
2026-08-31	438065	643.86
	FORFAIT IOT	
TOTAL		643.86
BGLA ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN		
2026-08-01	31 933	1 170.62
	CARNET DE SANTÉ ÉGLI	
TOTAL		1 170.62
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2026-08-01	0374394	22.95
	GIVRE POUR VITRE DU	
2026-08-01	0374396	27.53
	FABRICATION DE CLÉ	
2026-08-05	0377044	764.44
	ASPHALTE FROIDE	
2026-08-05	0377052	101.89
	ASPHALTE FROIDE	
2026-08-05	0377090	33.09
	PÔLE À GARDE ROBE	
2026-08-06	0377153	220.85
	MOPPE + KEYBOY + ROU	
2026-08-18	0378002	157.50
	VIS + FRAISEUSE + OU	
2026-08-20	0378214	53.74
	MATÉRIEL ENTRETIEN D	
2026-08-27	0378789	73.70
	vis	
2026-08-01	1923809	25.27
	PRODUITS D'ENTRETIEN	
2026-08-27	20260827	36.84
	VIS POUR BANDES DE D	
2026-08-05	2259801	8.60
	UNION DE DRAIN	
2026-08-31	AJUST	0.40
	AJUSTEMENT DE FACTUR	
TOTAL		1 526.80
C.I.H.O. FM CHARLEVOIX		
2026-08-01	0018	250.00
	ADHÉSION ANNUELLE	
TOTAL		250.00
LE CODE DUCHARME		
2026-08-01	363129	167.29
	RENOUVELLEMENT SERVI	
TOTAL		167.29
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX		
2026-08-31	021763	147.08
	FUMÉE SERVICE INCEND	
TOTAL		147.08
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT		
2026-08-18	2026-011	2 056.90
	SEPCTACLE FÊTE DES R	
TOTAL		2 056.90
DECORATION SUZANNE INC		
2026-08-18	54392	896.63
	PEINTURE POUR CABANE	

TOTAL	896.63
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	
2026-08-05 71607	830.79
BROSSE À TOILETTE +	
2026-08-10 71730	74.70
DÉCAPANT POUR LAVER	
2026-08-13 71836	37.79
PAPIER TOILETTE POUR	
2026-08-27 72322	775.84
PRODUITS / ACCESSOIR	
2026-08-28 72365	174.74
ROULEAU DE NAPPE	
TOTAL	1 893.86
DOYON DESPRÉS	
2026-08-01 10157641	119.95
PLANCHE DE TEFLON	
TOTAL	119.95
EMBLM MOBILIER DE BUREAU	
2026-08-01 414121	9 419.34
MOBILIER DE BUREAU N	
TOTAL	9 419.34
GROUPE ENVIRONEX	
2026-08-29 1257366	105.67
PETITE-RIVIERE ST-FR	
2026-08-29 1257367	859.73
EAU POTABLE - MAILLA	
2026-08-29 1257368	474.44
EAU USÉE	
TOTAL	1 439.84
EQUIPEMENT GMM INC.	
2026-08-05 140499	439.13
RÉPARATION ORDINATEU	
2026-08-01 161680-S	11.13
NOIR	
2026-08-01 161681-S	115.86
COULEUR	
TOTAL	566.12
ÉQUIPEMENT JACQUES NORMAND	
2026-08-01 327000	597.87
TRANSPORT D'UN ÉPEND	
TOTAL	597.87
FLASH FORMATION	
2026-08-01 2025-108	747.34
FORMATION BILLY BOUC	
TOTAL	747.34
F. MARTEL ET FILS INC.	
2026-08-21 239647	811.57
FREINS, PADS, SUPPOR	
TOTAL	811.57
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
2026-08-31 202602145956	42.00
AVIS DE MUTATION	
2026-08-31 202602465971	72.00
AVIS DE MUTATION	
TOTAL	114.00
GÉOLOCATION SPRCP INC	
2026-08-01 107535	4 692.42
RÉSERVOIR INCENDIE P	
2026-08-26 107646	2 684.67
réservoir incendie m	
TOTAL	7 377.09
GROUPE PAGES JAUNES	
2026-08-01 INV06478994	104.84
PLACEMENT LOCAL	
TOTAL	104.84
L'ARSENAL	

2026-08-01	FV007638	514.86
	ADAPTEUR FEU DE FORE	
TOTAL		514.86
LEQEL		
2026-08-03	1021854	3 402.11
	RÉPARATION LAMPADAIR	
TOTAL		3 402.11
LE RÉSEAU D'INFORMATION MUNICIPALE		
2026-08-14	FA26-71203	212.70
	ABONNEMENT ANNUEL	
TOTAL		212.70
LOCATION MASLOT INC.		
2026-08-12	202603759	29.88
	KIT DE RESSORTS	
2026-08-17	202603944	776.07
	ACHAT SOUFFLEUR À FE	
2026-08-14	202603945	59.77
	KIT DE RESSORTS	
TOTAL		865.72
MATREC		
2026-08-01	N20020261143	321.62
	RETRAIT DU BAC AU FI	
TOTAL		321.62
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2026-08-10	084-084-628143	709.36
	BRAKE	
2026-08-10	084-628141	227.62
	5 W 40	
2026-08-10	084-628142	579.09
	BRAKE	
2026-08-11	084-628200	150.03
	GALOPER	
2026-08-11	084-628225	29.62
	CANNETTE DE PEINTURE	
2026-08-13	084-628549	178.50
	DISQUE À COUPER	
2026-08-19	084-629167	631.48
	FILTRE ET HUILE POUR	
2026-08-19	084-629256	474.03
	GALIPER ET HUILE À F	
2026-08-19	084-629257	83.70
	ÉLASTIQUES	
2026-08-25	084-629890	485.48
	3 x 5 GALLONS D'HUIL	
2026-08-26	084-630041	689.30
	DEMIE-PALETTE D'URÉE	
2026-08-26	084-630045	867.44
	TABLE À VERSOL ET CU	
2026-08-19	084629166	10.75
	FILTRE ET HUILE POUR	
TOTAL		5 116.40
NORS CONSTRUCTION EQUIPMENT CANADA ST		
2026-08-10	100031597	8 048.27
	VOLVO CONSTRUCTION E	
TOTAL		8 048.27
UNI-SELECT CANADA INC.		
2026-08-13	1692-328445	345.01
	TORQUE RINCH	
2026-08-21	1692-329129	307.29
	MAIN POUR TRAILEUR +	
2026-08-21	1692-329130	338.63
	PIECE DE 4X4 + HUILE	
TOTAL		990.93
PLOMBERIE GAUDREAULT		
2026-08-05	51690	94.28
	ACHAT CUVE + ROBINET	

2026-08-05	51691	120.72
	ACHAT CUVE + ROBINET	
2026-08-06	51696	422.42
	100 PIEDS TUYAU DE P	
2026-08-19	51931	384.30
	LOCATION CAMÉRA	
TOTAL		1 021.72
PUROLATOR INC.		
2026-08-15	520308543	131.39
	TRANSPORT DE PRSF VE	
2026-08-08	585313112	8.17
	TRANSPORT DE PRSF VE	
TOTAL		139.56
QUINZEE + PROULXSAVARD		
2026-08-01	26101	82 339.93
	TRAVAUX BATIMENT MUL	
TOTAL		82 339.93
RD TECHNOLOGIES		
2026-08-01	FRD026-3794	11 957.40
	SERVICES PROFESSIONN	
2026-08-21	FRD026-3853	10 290.26
	SERVICES PROFESSIONN	
TOTAL		22 247.66
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.		
2026-08-07	315983	778.96
	ACHAT COUTEAUX	
TOTAL		778.96
ROGER DUBE		
2026-08-04	1596	572.60
	SPECTACLE DE MARIONN	
TOTAL		572.60
S3-K9		
2026-08-26	17918	1 310.54
	AGENCE DE SÉCURITÉ D	
2026-08-05	27544	2 510.69
	AGENCE DE SÉCURITÉ 2	
2026-08-12	27699	1 310.54
	AGENCE DE SÉCURITÉ 2	
2026-08-19	27734	1 310.54
	AGENCE DE SÉCURITÉ 9	
TOTAL		6 442.31
SANI CHARLEVOIX INC.		
2026-08-07	FV4-0097464	97.73
	NETTOYAGE TOILETTES	
2026-08-13	FV4-0097553	97.73
	NETTOYAGE TOILETTE C	
2026-08-13	FV4-0097566	333.43
	VIDANGE FOSSE SEPTIQ	
2026-08-20	FV4-0097683	86.23
	LOCATION TOILETTES C	
2026-08-20	FV4-0097705	97.73
	NETTOYAGE TOILETTES	
2026-08-20	FV4-0097809	97.73
	NETTOYAGE TOILETTES	
TOTAL		810.58
S. COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2026-08-25	29964	948.54
	MAIN D'EOUVRE DEK HO	
TOTAL		948.54
SOLUGAZ		
2026-08-12	1512000629	203.88
	PROPANE EN VRAC	
2026-08-31	2302001483	174.09
	PROPANE	
2026-08-01	522313	214.70
	LOCATION OXYGÈNE T	

2026-08-31	522612	9.78
	LOCATION OXYGÈNE T	
TOTAL		602.45
SOMAVRAC C.C. INC.		
2026-08-06	6066	12 329.45
	ACHAT ABAT POUSSIÈRE	
2026-08-25	6101	11 255.75
	ACHAT ABAT POUSSIÈRE	
2026-08-25	6102	12 321.41
	ACHAT ABAT POUSSIÈRE	
2026-08-25	6118	12 323.02
	ACHAT ABAT POUSSIÈRE	
TOTAL		48 229.63
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE		
2026-08-01	2120181	8 247.44
	REMPLACEMENT D'UN PO	
TOTAL		8 247.44
STINSON		
2026-08-12	INV62596	9 859.10
	SCELLEMENT DE FISSUR	
TOTAL		9 859.10
SUPERIOR SANY SOLUTIONS		
2026-08-27	5119104	1 450.71
	CHLORE	
TOTAL		1 450.71
SÉCUOR INC.		
2026-08-15	155621	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
2026-08-15	155625	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
2026-08-15	155689	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
2026-08-15	155763	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
TOTAL		91.92
TENAQUIP LIMITED		
2026-08-01	17421247-01	324.65
	GANTS + LUNETTES+ CO	
2026-08-01	17484600-00	165.56
	EPI	
2026-08-19	17649756-00	213.00
	GANTS + CASQUES	
TOTAL		703.21
TETRA TECH QI INC.		
2026-08-19	60980750	594.42
	PROLONGEMENT RÉSEAUX	
TOTAL		594.42
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
2026-08-01	66067	159.08
	TRANSPORT	
2026-08-01	66203	177.65
	TRANSPORT DE TZANET	
2026-08-01	66232	122.07
	1 PALETTE DE TZANETT	
2026-08-01	66408	451.11
	TRANSPORT JOHN BROOK	
2026-08-01	665193-1	164.04
	TRANSPORT EIRS VERS PRSF	
TOTAL		1 073.95
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS		
2026-08-31	146174	126.47
	DÉFAUT DE PAIEMENT	
2026-08-31	146178	116.41
	PROJET RUE DU QUAI	
2026-08-31	146181	3 853.29
	EXPROPRIATION	

2026-08-31 146203	66.12
MISE EN DEMEURE	
2026-08-31 146207	2 448.28
RECOUVREMENT DE TAXE	
2026-08-31 146210	66.12
DOSSIER DE COURS	
2026-08-31 146211	132.22
GESTION DE COURS	
2026-08-31 146212	5 149.97
DOSSIER DE COURS	
2026-08-31 146268	919.80
DOSSIER DE COURS	
2026-08-31 146283	215.58
RELATIONS DE TRAVAIL	
TOTAL	13 094.26
LES ENTREPRISES TZANET INC.	
2026-07-07 1091146	2 105.65
TABLE DE PRÉPARATION	
TOTAL	2 105.65
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	
2026-08-31 6FD000223	461.60
EXAMEN THÉORIQUE	
2026-08-31 6FD000224	420.30
ENTRAIDE 17 JUILLET	
TOTAL	881.90
WAJAX GÉNÉRATRICE DRUMMOND	
2026-08-01 2026170099304	774.79
RÉPARATION GÉRÉRATRI	
2026-08-01 2026170106397	1 117.45
RÉPARATION GÉNÉRATRI	
TOTAL	1 892.24
WURTH CANADA LIMITEE	
2026-08-27 27076589	2 355.44
QUICAILLERIE POUR LE	
2026-08-27 27076684	767.90
ENSEMBLE DE BOULON M	
2026-08-31 27081254	68.97
ENSEMBLE DE BOULON M	
TOTAL	3 192.31

TOTAL **271 304.04**

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour septembre 2026 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour septembre 2026, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.040926

5.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en août 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
SYNDICAT CANADIEN DE LA	13601	1 662.98
STEVE DUFOUR	13602	417.87
SYLVAIN BOUCHARD	13603	128.21
LISON HARRISSON	13604	268.77
HENRI-PAUL MARIER	13605	574.08
BENOIT GAUTHIER & STEFANIE COURNOYER	13606	471.24
JEAN-GUY BOUCHARD	13607	335.36
ANDRE DUFOUR	13608	278.58
RÉJEAN BOUCHARD	13609	287.23
FONDS D'ASSURANCES DES MUN. DU QUÉBEC	13610	1 000.00
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	13611	1 350.39
ÉNERGIES SONIC INC.	13612	5 476.21
ANGE-GARDIEN FORD	13613	645.33
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	13614	473.74
A. TREMBLAY & FRERES LTEE	13615	2 523.58
AUTOMATISATION JRT INC.	13616	643.86
AXE CRÉATION	13617	833.57
BGLA ARCHITECTURE + DESIGN URBAIN	13618	5 311.85
BOIVIN & GAUVIN INC.	13619	1 322.19
C.A.U.C.A.	13620	2 764.00
CHEZ S. DUCHESNE INC.	13621	489.85
DELTEC CONSTRUCTION 2022 INC	13622	633 259.61
DERICO HURTUBISE & ASSOCIÉS	13623	1 201.49
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	13624	1 634.06
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	13625	2 980.15
GROUPE ENVIRONEX	13626	1 230.46
EQUIPEMENT GMM INC.	13627	1 728.89
GROUPE GÉOS INC	13628	7 877.17
GROUPE PAGES JAUNES	13629	11.81
GYM-TECH	13630	402.42
HARP CONSULTANT	13631	5 961.46
XYLEM CANADA COMPANY	13632	3 645.78
ANNULÉ	13633	0.00
L'ARSENAL	13634	319.80
GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	13635	471.35
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	13636	244.28
COMPTEURS LECOMPTE	13637	1 911.85
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX INC.	13638	1 632.95
MARTIN TREMBLAY MEUBLES	13639	1 931.47
MARTIN & LEVESQUE (1983) INC.	13640	2 152.78
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS	13641	602.55
MRC DE CHARLEVOIX	13642	914.05
PIECES D'AUTOS G.G.M.	13643	2 623.93
NIVO9 ARCHITECTES INC.	13644	27 823.95
NORS CONSTRUCTION EQUIPMENT CANADA ST	13645	16 096.54
OSTRADA EXPERTS-CONSEILS INC.	13646	4 688.11
UNI-SELECT CANADA INC.	13647	661.87
PLOMBERIE GAUDREAULT	13648	1 126.48
PRECISION S.G. INC	13649	1 985.98
PRECICOM TECHNOLOGIES INC	13650	4 511.05
PUROLATOR INC.	13651	12.20
REAL HUOT INC.	13652	2 830.91
RÉPARATION D'ÉLECTROMÉNAGERS	13653	388.50
S3-K9	13654	6 041.73
SANI CHARLEVOIX INC.	13655	3 602.75
SANI-PLUS	13656	8 529.46
MEDIAL CONSEIL SANTÉ SÉCURITÉ INC.	13657	3 161.97
SOLUGAZ	13658	64.30
SPCA CHARLEVOIX	13659	4 494.45

SÉCUOR INC.	13660	91.92
TETRA TECH QI INC.	13661	7 600.71
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	13662	612.74
TREMBLAY BOIS MIGNAULT ET LEMAY	13663	1 713.71
LES ENTREPRISES TZANET INC.	13664	2 105.65
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	13665	312.39
WAJAX GÉNÉRATRICE DRUMMOND	13666	1 334.52
WAJAX	13667	1 314.22
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.	13668	465.64
VALÉRIE LAJOIE	13669	50.00
ANNE-MARIE RACINE	13670	50.00
GENEVIÈVE SIMARD	13671	50.00
JOANY TREMBLAY	13672	50.00
JESSICA BERGERON	13673	50.00
CATHERINE ROBERGE	13674	50.00
MARIE-LYNE PERRON	13675	50.00
ROXANNE DUFOUR	13676	50.00
KIM RACINE	13677	80.00
LUCIE BOUCHARD	13678	50.00
LAURA DOYON	13679	80.00
MYLÈNE SIMARD	13680	80.00
KATHY FORGUES	13681	140.00
JOANIE MALTAIS-GIGUÈRE	13682	50.00
MARIE-ÈVE GAGNÉ	13683	50.00
DOMINIQUE MALTAIS	13684	80.00
ULISES CHAVEZ-MORENO	13685	80.00
MARIE-ÈVE BOUCHARD	13686	50.00
SANDRINE MICHAUD	13687	50.00
LEON RACINE	13688	200.00
ADMQ ZONE 15 LA CAPITALE	13689	229.95
TOMMY BOIVIN	13690	850.00
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	13691	5 924.92
ADMQ ZONE 15 LA CAPITALE	13692	459.90
SYNDICAT CANADIEN DE LA	13693	1 283.44
ANNULÉ	13694	0.00
COMPOSPRO INC	13695	557.63
TOTAL		**812 264.79**

NOM DU FOURNISSEUR	**NUMÉRO DE CHÈQUE**	**MONTANT**
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	6489	26 259.39
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6490	10 435.19
VISA STÉPHANE SIMARD	6491	33.02
VISA JEAN HARVEY	6492	3 861.44
VISA GENEVIÈVE MORIN	6493	5 449.12
BELL CANADA	6494	90.77
BELL MOBILITÉ	6495	517.35
COGECO CONNEXION INC	6496	101.13
HYDRO-QUEBEC	6497	871.19
HYDRO-QUEBEC	6498	992.55
HYDRO-QUEBEC	6499	770.42
HYDRO-QUÉBEC	6500	1 357.01
TELUS MOBILITE	6501	1 280.71
TELUS MOBILITE	6502	54.49
BELL CANADA	6503	170.55
BELL CANADA	6504	162.55
BELL CANADA	6505	109.56
HYDRO-QUEBEC	6506	593.75
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	6507	25 823.89
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6508	10 214.90
VISA STÉPHANE SIMARD	6511	314.43
VISA JEAN HARVEY	6512	5 023.43
VISA GENEVIÈVE MORIN	6513	6 194.35
TOTAL		**100 681.19**

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements d'août 2026 et comme ci-dessus rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

6- Avis de motion et présentation des projets de règlements

6.1- Avis de motion pour le règlement 790, concernant la prévention et le combat des incendies, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 629 et ses amendements. »

Je, Léopold Bouchard, conseiller, donne avis que je présenterai lors d'une prochaine assemblée publique, un règlement numéro 790 concernant la prévention et le combat des incendies, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 629 et ses amendements.

Rés.050926
6.1.1 - Présentation et dépôt du projet de règlement no 790 concernant la prévention et le combat des incendies, abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 629 et ses amendements. »

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est nécessaire d'abroger le règlement numéro 629 et ses amendements;

ATTENDU QUE cette abrogation affecte les amendes potentielles en cas de non-respect de la réglementation ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO NO 790
LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels occasionnés par les incendies et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique pour tout bâtiment sur le territoire

de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. Il est de la responsabilité de tout architecte, ingénieur, technologue, propriétaire, copropriétaire ou personne responsable de respecter la présente règlementation et toute autre règlementation en vigueur.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant:

Avertisseur de fumée :
Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.
Bâtiment:

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Catégories de risques:
L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans les Orientations du ministre de la Sécurité publique (L'article 137 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre 5-3.4)).

Cheminée:
Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Détecteur de monoxyde de carbone :
Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter et de mesurer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Directeur:
Désigne le Directeur du service de sécurité incendie la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (DSSI).

Étage habitable:
Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Fausse alarme :
Déclenchement du système d'alarme incendie pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou inutilement.

Feu d'abattis :
Feu de bois coupé par un particulier ou une entreprise et provenant d'un défrichage ou d'une coupe de bois et/ou de branches.

Feu d'artifice :
Est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière et de la fumée.

Feu de débarras :
Feu de matériaux de construction non peints, non vernis, non teints, sans plastique, sans vinyle ni dérivés de pétrole ou autres matières nocives.

Feu de joie:
Feu allumé en signe de réjouissance à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial et qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même

que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

Feu récréatif :
Feu allumé sur un terrain à des fins de divertissement.

Immeuble:
Bien ne pouvant être déplacé ou que la loi considère comme tel immeuble par nature, par destination.

Lieu protégé :
Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Lieu public :
Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Locataire:
Le mot « locataire » désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Logement:
Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans une maison de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants; les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

Occupant:
Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Officier responsable aux opérations :
Désigne le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou tout lieutenant mandaté ou désigné par le directeur pour le remplacer en son absence.

Propriétaire :
Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment et/ou un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possession avec promesse de vente.

Ramonage:
Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail, ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie (SSI) :
Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

SOPFEU:
Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.

Système d'alarme :
Tout mécanisme déclenchant automatiquement à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie dans un immeuble ou

bâtiment ou un véhicule motorisé, un dispositif susceptible d'alerter le public, le service de la police ou celui de la sécurité incendie.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT, MISSION ET POUVOIR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

4. Le service de sécurité incendie

Le Conseil établit en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Sécurité incendie (chapitres-3.4), le Service de sécurité incendie, lequel a pour principales fonctions d'informer les citoyens sur les mesures préventives contre les incendies, de veiller au respect des normes prescrites par règlement municipal, d'intervenir sur les lieux d'un sinistre et à agir à titre de service de secours ou d'assistance lors d'une situation d'urgence requérant l'intervention d'une main-d'œuvre qualifiée non autrement disponible ou en nombre insuffisant.

5. Désignation du nom

Le service est désigné sous le nom de « Service de Sécurité Incendie de Petite-Rivière-Saint-François » ou par son acronyme « SSI » pour le présent règlement.

6. Mission du service de sécurité incendie

Le Service de Sécurité Incendie de Petite-Rivière-Saint-François est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles. Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées, de leur évacuation d'urgence et la Ville de Baie St-Paul est responsable du service de désincarcération sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

Le SSI est également chargé d'assister les techniciens ambulanciers paramédicaux pour l'évacuation médicale de personnes lors de diverses situations d'urgence dont notamment l'évacuation médicale de personnes en milieu isolé ou hors du réseau routier. Le tout conformément au Protocole Local d'intervention d'Urgence (PLIU) en milieu isolé adopté par la MRC de Charlevoix.

7. Contrôle administratif et opérationnel

Le contrôle administratif et le contrôle des opérations du Service de sécurité incendie sont confiés au Directeur de la sécurité incendie. En cas d'absence, le contrôle des opérations est confié au cadre incendie désigné par le DSSI

Le directeur de la sécurité incendie est sous l'autorité du Directeur général, en cas de situation extraordinaire nécessitant le remplacement ou le départ immédiat ou
temporaire du D551, le Directeur général de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est responsable de la nomination d'un remplaçant et du contrôle administratif intérimaire.

8. Composition du service de sécurité incendie

Le SSI est composé, notamment d'un directeur ainsi que des officiers, des pompiers volontaires sur appel et un préventionniste s'il y a lieu.

9. Direction des opérations lors d'une intervention d'urgence

En respectant l'ordre d'énumération suivant; le DSSI ou l'officier responsable dûment nommé, aura la responsabilité de la direction des opérations lors d'une intervention d'urgence.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux du D551, de l'officier responsable dûment nommé ou d'un lieutenant, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

10. Responsabilités du Directeur (DSSI)

Le DSSI ou l'officier responsable dûment nommé doit notamment en vertu de la Loi sur la sécurité incendie:

1) Procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;

2) Déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie dans les 24 heures suivant la fin de l'incendie;

3) Communiquer au Ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, le rapport incendie (D51 2003 article 34 de la Loi sur la sécurité incendie);

4) Rapporter au service de police ayant juridiction sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
 - qui a causé la mort d'une personne;
 - dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
 - qui est un cas particulier spécifié par le service de police;

5) S'assurer de l'application du présent règlement et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;

6) Assurer l'atteinte des objectifs de formation obligatoire et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service;

7) Garder en lieu sûr et s'assurer que les équipements et installations utilisés par le Service, autre que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports soit réalisé;

8) Participer et assurer un suivi des réunions du Comité de Santé et Sécurité (CSS) du service et mettre en place des mesures visant à améliorer la sécurité des pompiers selon les recommandations du comité.

11. Pouvoirs généraux du SSI

En vertu de la loi sur la sécurité incendie, sous l'autorité du DSSl, les pompiers peuvent entre autres:

1) Entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu à proximité dans le but de combattre l'incendie, en prévenir la propagation ou de porter secours;

2) Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où

il existe un danger appréhendé pour les personnes ou les biens ou dans un lieu à proximité dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;

3) Interdire l'accès dans une zone de protection, établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;

4) Ordonner, par mesure de sécurité, l'évacuation d'un lieu;

5) Procéder, pour garantir la sécurité des opérations, à toute interruption ou installation de service ou énergie d'un établissement si nécessaire;

6) Effectuer ou demander la démolition en tout ou en partie, de tout bâtiment ou de toute autre infrastructure pour empêcher la propagation ou la progression d'un incendie;

7) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;

8) Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister et/ou l'entraide intermunicipale;

9) Réquisitionner, conformément à la Loi sur la sécurité incendie, les moyens de secours nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation;

10) Ordonner verbalement au propriétaire d'un bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction où la sécurité des occupants nécessite une intervention immédiate, pendant une intervention, de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation;

11) Formuler, de concert avec la direction générale, auprès du conseil municipal les recommandations qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité; Poser tout autres actions connexes et répondant a la mission du Service.

12. Pouvoir du SSI - Recherche des causes et des circonstances d'un incendie

Le DSSI ou la personne qualifiée qu'il désigne peut, lors de la recherche des causes d'un incendie :

1) Interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

2) Inspecter les lieux incendiés, adjacents ou pertinents et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouvent et qui, selon lui, peuvent contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;

3) Photographier ces lieux et ces objets;

4) Prendre copie des documents;

5) Effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;

6) Recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.

13. Administration du SSI

Dans le cadre de ses fonctions administratives, le DSSI, ou la personne qualifiée qu'il désigne peut :

1) Demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment ou d'un projet de construction et faire des recommandations sur la protection incendie de ceux-ci;

2) Exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui a trait à la protection incendie du projet ou du bâtiment;

3) Classifier un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire.

14. Visite de prévention

Les membres du Service de Sécurité Incendie peuvent, sur présentation d'une identification officielle, effectuer une visite de prévention ou une inspection entre 7 h et 19 h, de toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement ou présentent des risques pour la vie et les biens. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée aux fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le DSSI ou son représentant désigné à cette fin.

CHAPITRE III : RESPECT DES NORMES DE PRÉVENTION DES INCENDIES

15. Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne qui a la garde d'un immeuble doit respecter les normes et dispositions du présent règlement. Il doit permettre à tout membre du 551 de pénétrer sur son terrain et dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite et à l'inspection des lieux. Il doit aussi répondre aux questions de tout membre du SSI. En aucun cas une inspection effectuée par un membre du SSI ne relève le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de sa responsabilité de se conformer au présent règlement, ni à le soustraire de l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une directive du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires.

16. Application des codes et normes des avertisseurs et détecteurs

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée (CAN/ULC-5531 et CAN/ULC-S553) font partie intégrante du présent règlement comme si au long récité de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiel (CAN/CSA-6.19).
Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition d'un code ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

17. Entrave

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement.

18. Avertisseur de fumée

18.1 Exigences générales

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme en vigueur (CAN/ULC-S531) doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et ne faisant pas partie d'un logement.
Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ces corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Se baser sur les recommandations du manufacturier pour connaître la superficie maximale protégée des avertisseurs

18.2 Nouvelles constructions

Dans les nouvelles constructions, les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

18.3 Rénovation de bâtiments existants

Lors de rénovations intérieures excédant 25 % de la valeur foncière du bâtiment les avertisseurs de fumée doivent être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Ils doivent également être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment.
Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

18.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, le tout tel qu'exigé par le présent règlement.
Le propriétaire qui loue un logement doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que ce logement est muni du nombre requis d'avertisseurs, que chacun des avertisseurs est en bon état et qu'une pile neuve soit placée dans chacun de ceux-ci. Le propriétaire est également responsable de la réparation ou du remplacement du ou des avertisseurs une fois qu'il est avisé d'une quelconque défectuosité.

18.5 Responsabilité du locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile. Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son logement de toute défectuosité d'un avertisseur.

18.6 Installation

Toute installation d'avertisseurs de fumée doit se faire selon les recommandations du manufacturier indiquées dans le manuel fourni avec l'avertisseur

18.7 Remplacement des avertisseurs de fumée

Tout avertisseur doit être remplacé selon les recommandations du fabricant.

19. Détecteur de monoxyde de carbone

19.1 Exigences générales

Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme en vigueur CAN/CSA-6.19 doit être installé conformément aux directives du fabricant dans chaque bâtiment où se trouve un appareil de combustion ou un garage annexé qui communique avec le dît bâtiment.

19.2 Durée de vie

Tout détecteur de monoxyde de carbone doit être remplacé selon les recommandations du fabricant

19.3 Responsabilité

19.3.1 Propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone, le tout tel qu'exigé par le présent règlement.

Le propriétaire qui loue un logement où se trouve un appareil de combustion ou un garage annexé qui communique avec le dît bâtiment doit s'assurer avant le premier jour d'occupation que ce logement est muni du nombre requis de détecteurs de monoxyde de carbone et que ceux-ci sont en bon état et qu'une pile neuve soit placée dans chacun de ceux-ci. Le propriétaire est également responsable de la réparation ou du remplacement du ou des détecteurs une fois qu'il est avisé, d'une quelconque défectuosité.

19.3.2 Locataire

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile. Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son logement de toute défectuosité d'un détecteur.

20. Systèmes d'alarme incendie de type résidentiel dans un logement

20.1 Exigences générales

Les systèmes d'alarme incendie de type résidentiel installés dans un logement doivent être installés et inspectés par une personne certifiée selon les recommandations de la norme (CAN/ULC-5540).

Les détecteurs reliés aux systèmes d'alarme d'incendie de type résidentiel doivent respecter l'article 18 du présent règlement.

Les systèmes d'alarme incendie de type résidentiel reliés installé dans un logement doivent disposer d'une fonction de programmation de délai avant la transmission du signal d'alarme à

un centre de télésurveillance.

20.2 Installation d'un nouveau système d'alarme incendie dans un logement

Toutes nouvelles installations de systèmes d'alarme incendie de type résidentiel reliés installé dans un logement doivent avoir un premier délai de base de 30 secondes et d'un maximum de 90 secondes avant la transmission du signal d'alarme à une centrale de télésurveillance. Le délai de base permet par la composition du code d'accès, l'annulation de la transmission de l'alarme à une centrale de télésurveillance en cas d'alarme non-fondée.

20.3 Délai de mise en application

Tous les systèmes installés avant l'entrée en vigueur de ce règlement, devront obligatoirement se conformer au règlement. Une période de temps sera accordée.

1) Suivant une première fausse alarme dans une période d'un an : 1 an
2) Suivant une deuxième fausse alarme dans une période d'un an : 6 mois
3) Suivant une troisième fausse alarme dans une période d'un an : amende

21. Alarmes incendie non-fondées

21.1 Infraction

Constitue une infraction le déclenchement d'un système d'alarme incendie, plus de deux (2) fois par période de douze (12) mois et est prohibé pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou inutilement.

21.2 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie ou aucune détection de gaz n'est constaté sur les lieux protégés lors de !'arrivé du service de sécurité incendie.

21.3 Frais pour fausse alarme

Dans tous les cas où le service de sécurité incendie est appelé à intervenir dans un bâtiment protégé par un système d'alarme incendie, à la suite d'un déclenchement causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou un déclenchement inutile dudit système et ce plus d'une (1) fois au cours d'une période de douze (12) mois, le propriétaire, le locataire ou la compagnie responsable du système d'alarme, selon le cas, devra rembourser à la municipalité les frais équivalents au déploiement réel effectué par le service de sécurité incendie local lors de l'intervention. Cette tarification est établie selon le document en annexe A « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de PRSF » joint au présent règlement.

Ces frais incluent également les coûts liés à la mobilisation des ressources provenant des services de sécurité incendie appelés en entraide automatique, notamment celles de la Ville de Baie-Saint-Paul, lorsque celles-ci ont été déployées lors de l'intervention.

Les montants prévus au paragraphe précédent constituent une créance au profit de la municipalité.

22. Mesures pour éliminer un danger grave

Lorsque le DSSI, ou la personne désignée par lui a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

23. Bâtiments incendiés

23.1 Barricades du bâtiment

Tout bâtiment incendié qui représente un risque pour la population doit être barricadé sans délai et doit le demeurer tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués. Les barricades doivent être effectuées de telle sorte que toutes les ouvertures (portes, fenêtres ou autres ouvertures) soient fermées de manière à ne pas laisser pénétrer quiconque à l'intérieur du bâtiment.

23.2 Accès au terrain

Tout accès à un terrain où se trouve un risque pour la population à la suite d'un incendie ou à un déversement doit être identifié et un périmètre de sécurité doit être établi sans délai et doit demeurer identifié tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.

23.3 Bâtiment détruit ou endommagé

Lorsqu'un bâtiment a été détruit ou lourdement endommagé par un incendie, si ce dernier représente un risque et ne peut être barricadé ou sécurisé par un périmètre constitué d'une clôture ou autre moyen, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé. La demande de permis auprès de l'inspecteur municipal pour effectuer les travaux doit être faite dans les cinq
(5) jours ouvrables suivant le document officiel de la remise de propriété par le SSI, la Sûreté du Québec ou autre délai requis par les compagnies d'assurances.

23.4 Intervention de la municipalité

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, le DSSI ou son représentant, est autorisé sans autres avis ou formalité à faire barricader ledit bâtiment ou nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1).

24. Normes concernant les appareils de chauffage

24.1 Appareil de chauffage fixe

Tout appareil fixe producteur de chaleur à combustible solide, liquide ou au gaz doit être un modèle homologué et installé selon les normes et recommandations du fabricant.

24.2 Salamandre ou autre appareil mobile de chauffage

Dans le cas d'une salamandre ou un autre appareil mobile de chauffage, les normes et recommandations du fabricant doivent être respectées.

25. Dégagement de la cheminée

Aucune végétation ou matière combustible ne doit se trouver dans un rayon de trois
(3) mètres du sommet d'une cheminée.

26. Entreposage du bois de chauffage

Dans un bâtiment, le bois de chauffage doit être entreposé de façon à ne pas nuire à une voie d'évacuation, une porte, une fenêtre ou un escalier. Une distance sécuritaire selon l'homologation de l'appareil de chauffage doit être laissée autour de ce dernier et la matière combustible. Ces distances à respecter et la quantité de bois chauffage sont à vérifier avec la compagnie d'assurance du propriétaire dudit bâtiment où se trouve le bois entreposé.

27. Ramonage de la cheminée

27.1 Fréquence de ramonage

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année ou selon les recommandations du fabricant.

27.2 Accessoires

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles et la porte de ramonage doivent être nettoyés afin qu'ils soient continuellement en bon état ou changés au besoin

27.3 Trappe

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être non combustible, facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'en permettre l'inspection.

28. Cendres

Les cendres doivent être déposées dans un réceptacle muni d'un couvert, le tout incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre (3 pieds) de toute matière combustible.

Les cendres doivent être complètement froides avant d'en disposer.

29. Extincteur portatif

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage solide, liquide ou au gaz doit avoir en sa possession, un extincteur portatif de type ABC d'au moins cinq (5) lb et/ou coté ULC 2A-10BC et ce dernier doit être conforme aux normes en vigueur.

30. Panneau électrique

Tout panneau de distribution électrique doit être facilement accessible

31. Friteuse homologuée

Il est interdit de faire ou de laisser faire ou de permettre que soit fait un bain de friture ailleurs que dans une friteuse homologuée.

32. Issue

Le propriétaire ou une personne responsable d'un bâtiment doit

prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle et libre.

33. Propane

Pour tout bâtiment résidentiel, il est interdit d'utiliser tout réservoir de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'entreposer plus de dix (10) unités de deux (2) livres.

34. Borne-fontaine

Le propriétaire de tout terrain à la limite duquel est située une borne-fontaine du réseau municipal doit s'assurer que celle-ci est constamment libre, dans un rayon d'un (1) mètre (39 pouces), de toute obstruction. La partie de la borne-fontaine se trouvant face à la rue doit être laissée libre en tout temps.

Toutefois, doivent être situés à plus d'un (1) mètre (39 pouces) d'une borne-fontaine : arbre, arbuste, haie, aménagement paysager ou autre plantation, clôture ou muret.

Nul ne doit se servir, peinturer, cacher, déposer de la terre ou de la neige, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne-fontaine.

CHAPITRE IV

INFRACTION RELATIVE À LA QUALITÉ DE VIE

35. Feu en plein air

35.1 Interdiction

Tout feu en plein air à la proximité ou en forêt est interdit lorsque le danger d'incendie annoncé par la SOPFEU est extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h. Le danger d'incendie est disponible sur le site internet de la SOPFEU.

35.2 Feu récréatif

Quiconque veut faire un feu récréatif non assujetti à l'article, doit respecter les conditions suivantes :

1) le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres (lOpieds) de tout bâtiment et de toute matière combustible, y compris les arbres et arbustes;

2) le feu doit être fait dans un foyer, un contenant adéquat ou toute installation sécuritaire;

3) Toute installation, foyer ou contenant servant à faire un feu
récréatif doit être muni d'un pare-étincelles

4) une personne responsable doit constamment être à proximité du feu;

5) seul le bois doit servir de matière combustible;

6) aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu;

7) les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;

8) le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

35.3 Responsabilité du propriétaire de terrain de camping ou d'un refuge

Sur un terrain de camping ou de refuge, il est de la responsabilité de tout propriétaire ou responsable d'un terrain de camping ou d'un refuge de s'assurer que les feux faits sur leur terrain soient conformes aux points énumérés aux articles 35.2 du présent règlement et respectent les règles de sécurité. Dans le cas inverse, il est interdit de faire un feu en plein air ou de permettre ou laisser permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu en plein air

36. Feu dans un lieu public

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public. Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;

2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;

3) informer le 551 de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu;

4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;

5) utiliser uniquement du bois comme combustible;

6) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;

7) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h;

8) Que le site soit remis dans l'état d'origine après l'événement;

9) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

L'autorisation émise par le conseil comprend :

1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;

2) la désignation précise du site de combustion autorisé;

3) la dimension permise du feu;

4) les dégagements à respecter;

5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;

6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Le demandeur demeure responsable de tous dommages causés par le feu.

Une résolution du conseil n'est pas nécessaire lorsque le feu est effectué par un employé municipal dans le cadre de ses fonctions. Cependant, toutes les conditions relatives aux différents feux édictées par le présent règlement devront être respectées.

Le DSSI pourra annuler une autorisation s'il juge que les conditions sont trop dangereuses.

37. Feu d'abattis ou de débarras

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu d'abatis ou de débarras sur une propriété privée. Le DSSI ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction du feu;

2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;

3) avoir disposé des matières destinées au brûlage sur une hauteur maximale de deux (2) mètres (6,5 pieds) et sur une superficie maximale de vingt-cinq

 (25) mètres carrés (environ 16 pieds par 16 pieds), en cas de plusieurs entassements faire brûler un seul tas à la fois;

4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;

5) n'utiliser aucune matière à base de caoutchouc, plastique, pneu, déchets de construction, ordures, produits dangereux polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur comme combustible;

6) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

L'autorisation comprend :

1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;

2) la désignation précise du site de combustion autorisé;

3) la dimension permise du feu;

4) les dégagements à respecter;

5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;

6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

 Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

 À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

 L'autorisation peut être retirée en tout temps par le D551 lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions

de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le D55!.

38. Feu de joie

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu de joie sur une propriété privée. Le D551 ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

1) une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à l'extinction du feu;

2) avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;

3) informer le 551 de la hauteur et la grosseur exact du feu de joie qui aura lieu;

4) avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et le feu de joie, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu prévu;

5) utiliser uniquement du bois comme combustible;

6) éteindre complètement le feu avant de quitter les lieux;

7) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/h.

L'autorisation comprend :

1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;

2) la désignation précise du site de combustion autorisé;

3) la dimension permise du feu;

4) les dégagements à respecter;

5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;

6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laque

lle est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, de débarras ou feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI.

39. Feux d'artifice

39.1 Interdiction dans les lieux publics

Il est interdit d'allumer et d'utiliser des feux d'artifice dans les rues, terrains de jeux, parcs municipaux et terrains de la municipalité sans autorisation.

39.2 Interdiction en forêt

Tout feu d'artifice en forêt ou à proximité d'une forêt est interdit.

39.3 Autorisation pour un événement spécifique dans un lieu public

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu d'artifice pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1) Doit fournir l'identification de la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu;

2) Doit fournir la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;

3) Doit fournir un plan du périmètre de sécurité;

4) Doit fournir les mesures d'intervention en cas d'urgence;

5) Doit fournir la liste des membres de l'équipe d'artificier;

6) Doit fournir la liste, le nombre, la caractéristique des pièces pyrotechniques utilisées;

7) Doit fournir la méthode de mise à feu;

8) Doit avoir l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie;

9) Doit appliquer les dispositions prévues à la Loi sur les explosifs;

10) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé ou un entrepreneur.

 Une résolution du conseil n'est pas nécessaire lorsque le feu d'artifice est effectué par la municipalité. Cependant, toutes les conditions relatives aux différents feux d'artifices édictées par le présent règlement devront être respectées

39.4 Utilisation de feux d'artifice en vente libre

L'utilisation des feux d'artifice en vente libre est permise aux conditions suivantes :

1) Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice à l'intérieur;

2) Vous devez vous conformez aux instructions d'utilisation;

3) Vous devez avoir un périmètre de sécurité d'au moins 30 mètres x 30 mètres, sans aucun bâtiment, clôture de bois, arbre et autre matière combustible

4) Vous devez avoir l'autorisation du propriétaire du terrain;

5) Une personne adulte responsable doit demeurer à proximité du site jusqu'à la fin;

6) Avoir en sa possession, sur les lieux, l'équipement requis pour combattre un début de propagation engendré par ce feu;

7) Éteindre complètement les feux et retombés des feux d'artifice avant de quitter les lieux;

8) Ne pas allumer par vents de plus de 20 km/heure.

Nonobstant les conditions ci-haut mentionnées, l'utilisateur demeure responsable de tous dommages causés par les feux

39.5 Utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée

L'utilisation des feux d'artifice en vente contrôlée est interdite sur une propriété privée. Le DSSI ou la personne qu'il désigne peut émettre une autorisation aux conditions suivantes :

1) Doit fournir l'identification de la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu;

2) Doit fournir la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;

3) Doit fournir un plan du périmètre de sécurité;

4) Doit fournir les mesures d'intervention en cas d'urgence;

5) Doit fournir la liste des membres de l'équipe d'artificier;

6) Doit fournir la liste, le nombre, la caractéristique des pièces pyrotechniques utilisées;

7) Doit fournir la méthode de mise à feu;

8) Doit avoir l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie;

9) Doit appliquer les dispositions prévues à la Loi sur les explosifs;

10) Doit fournir une preuve d'assurance responsabilité civile en vigueur, pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis ou toutes autres personnes rémunérées par le bénéficiaire que ce soient un agent, un employé où un entrepreneur.

L'autorisation comprend :

1) l'identification du requérant par ses noms, adresse, numéro de téléphone sur les lieux des feux, et autres renseignements utiles;

2) la désignation précise du site de combustion autorisé;

3) la dimension permise du feu;

4) les dégagements à respecter;

5) les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;

6) la date et les heures pour lesquelles l'autorisation est valide.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est d'office responsable du respect des conditions

particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites aux articles précédents.

À moins d'indications contraires, cette autorisation est valide pour un seul événement qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le DSSI lorsque la personne qui en fait la demande ne respecte pas les conditions de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, s'il y a changement climatique ou autres raisons jugées pertinentes par le DSSI.

CHAPITRE V

TARIFICATION

40. Tarification lors d'interventions

Une tarification est imposée lorsqu'une municipalité, un organisme, une entreprise, ou toute autre personne morale ou physique fait appel ou a recours au service de sécurité incendie de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (et qu'elle n'a pas contribué autrement au financement du service de sécurité incendie, ou qui a fait preuve de négligence), et doit s'attendre à ce que les frais encourus par le déploiement du service demandé lui soient facturés. Cette tarification est établie selon le document en annexe A la << Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » joints au présent règlement.

41. Tarification - feu de véhicules

Les tarifs établis selon l'annexe A « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » joints au présent règlement peuvent être imposés, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité-incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

42. Mise à jour de la Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-Francois

L'annexe A « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » sera revue au besoin selon les différents paramètres (ententes de travail, changement ou ajout d'équipement faisant partie des calculs, tarifs administratifs, coefficient de calcul des formules, prix du carburant, indexation à l'IPC).

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est expressément convenu au présent règlement que les salaires convenus à l'Annexe A seront ajustés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, et ce, sans que le présent règlement n'ait besoin d'être modifié.

43. Tarification lors de formations ou autres activités

Une tarification est imposée lorsque le Service de sécurité incendie de la municipalité dispense de la formation ou une autre activité auprès d'une autre municipalité, d'un organisme, d'une entreprise, ou de toute autre personne morale ou physique

Cette tarification est établie selon le document en annexe A « Grille

de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François »

L'annexe A « Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière-Saint-François » sera revue au besoin selon les différents paramètres (ententes de travail, changement ou ajout d'équipement faisant partie des calculs, tarifs administratifs, coefficient de calcul des formules, prix du carburant, indexation à l'IPC).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

44. Infractions

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement.

45. Personnes chargées d'appliquer le règlement

Sans préjudice à tous les recours civils pouvant être intentés par le conseil de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, le directeur général, le directeur de la sécurité incendie, le préventionniste, l'assistant-chef aux opérations, le lieutenant coordonnateur, le greffier ou tout autre fonctionnaire désigné par le conseil est responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de façon générale le Directeur de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix de la Sûreté du Québec, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin relativement aux infractions prévues aux dispositions du chapitre IV.

46. Avis préalable

Aux fins d'application du chapitre III (à l'exception de l'article 21.3) du présent règlement, un AVERTISSEMENT PRÉALABLE peut être transmis à tout contrevenant de la municipalité par écrit et délivré par courrier recommandé. Cet avertissement sera inscrit au dossier du contrevenant de la municipalité pour permettre le suivi du dossier. Le premier avertissement contiendra l'essentiel des informations nécessaires afin d'aviser le contrevenant de la situation justifiant !'AVERTISSEMENT PRÉALABLE, des corrections à effectuer et des poursuites possibles si la situation n'est pas corrigée conformément audit règlement.

47. Amendes

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1) Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200 $ pour une personne physique et de 1000 $ pour une personne morale et d'au plus 1000 $ pour une personne physique et d'au plus 2000 $ pour une personne morale;
2) Pour une récidive, d'une amende minimale de 400 $ pour une personne physique et de 2000 $ pour une personne morale et d'au plus 2000 $ pour une personne physique et d'au plus 4000 $ pour une personne morale;

 Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

48. Autres recours

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

49. Décret du règlement

Le présent règlement est décrété dans son ensemble. Si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

50. Abrogation/Remplacement

Tout règlement ou toute autre disposition d'un règlement aux mêmes fins sont, par la présente abrogée à toute fin de droit et remplacés par le présent règlement.

51. Préséance

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

52. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

Grille de tarification pour les interventions du service de sécurité incendie de Petite-Rivière Saint-François.

TARIFICATION DES VÉHICULES ET DE L'ÉQUIPEMENT				
# Véhicule	**Description du véhicule**	**Taux Horaire de l'équipement**	**Taux de fonctionnement**	**Taux horaire total incluant 15% administration**
210	Camion autopompe	313,65 $	82,35 $	455,40$
310	Camion autopompe-citerne	125,46$	90,04$	247,83$
510	Camion-citerne	14,30$	104,31$	136,41$
910	Unité d'urgence	14,20$	37,77$	59,77$
1010	Véhicule Pick-up	3,24$	53,15$	64,84$
	Pompe portative	9,50$	22,06$	36,29$
	Génératrice			

TARIFICATION DES POMPIERS		
Catégorie	**Taux de fonctionnement**	**Taux de fonctionnement incluant 15% administration**
Pompier 3 premières heures	88,68 $	**101,98 $**
Pompier heure supplémentaire	31,67 $	**36,42 $**
Pompier recrue 3 première heures	44,34 $	**50,99 $**

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, d. g. et gref.-très.

6.2-Avis de motion règlement no 791 décrétant l'adoption d'un programme d'incitatifs à la construction résidentielle sur le territoire de la Municipalité

Avis de motion est donné qu'à une séance subséquente du Conseil, il sera déposé et présenté pour adoption un règlement ayant pour objet d'établir un programme municipal d'incitatifs financiers visant à encourager la construction résidentielle neuve sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, lequel visera les projets et permis délivrés à compter du 1er janvier 2027.

7- Résolutions

Rés.060926

7.1- Tournoi Dek Hockey 2026 - Demande de contribution financière

Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal octroi une somme de 2 000 $ à HockeyQC pour l'organisation de spectacles lors des fins de semaine de septembre, dans le cadre du tournoi de Dek hockey de Petite-Rivière;

QUE le poste 02 19100 996 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.070926

7.2- Festivités de l'anguille – mandats 2026

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil autorise monsieur Stéphane Simard, directeur général, à signer les contrats et ententes nécessaires à l'organisation des festivités de l'anguille 2026.

QU'UN budget de 27 750 $ soit prévu pour la tenue de l'activité;

QUE les postes correspondant aux dépenses associées soient diminués des même montant.

ADOPTÉE

Rés.080926

7.3- Fonds régional en infrastructures de loisirs (FRIL) - 2026

Il est proposé par Viviane De Bock à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François achète deux (2) billets à 150 $ l'unité pour participer au souper-bénéfice du FRIL qui se tiendra le 12 novembre 2026;

QUE le poste 02 11000 346 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.090926

7.4- Achat de criblure

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé, en août 2026 à un appel d'offres;

ATTENDU QUE cet appel d'offres était sur invitation et concernait l'achat de criblure pour l'hiver 2026;

ATTENDU QUE la municipalité n'a trouvé qu'un seul fournisseur dans la région;

ATTENDU QUE M. Jean Harvey, directeur des travaux publics, a analysé la conformité de la soumission ;

ATTENDU QUE la soumission de Déneigement Daniel Lachance, est conforme;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François donne le mandat pour l'achat de criblure pour l'hiver 2026;

QUE se mandat ne dépasse pas la somme de 25 000 $, taxes nettes;

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur le maire et le directeur général et greffier-trésorier, à signer pour et au nom de la municipalité, les contrats à intervenir entre les parties

QUE le poste 02 33001 629 soit débité du même montant.

ADOPTÉE

Rés.100926

7.5- Déneigement Côteaux-Maillard – Saison 2026-2027

ATTENDU QUE le chemin Côteaux-Maillard est un chemin privé situé sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QUE ce chemin dessert des propriétés résidentielles et qu'il est dans l'intérêt des occupants que l'accès soit sécuritaire en période hivernale;

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur les compétences municipales, offrir certains services sur des voies privées et en établir les conditions, notamment quant à la récupération des frais;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'autoriser le déneigement de ce chemin privé pour la saison hivernale 2026-2027 et d'établir que les frais seront assumés par les propriétaires desservis;

EN CONSÉQUENCE, de ce qui précède : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'autoriser le déneigement, le grattage et, au besoin, l'épandage d'abrasif sur le chemin Côteaux-Maillard pour la saison hivernale 2026-2027;

D'établir que le coût du service de déneigement du chemin Côteaux-Maillard pour la saison 2026-2027 est fixé à 9 800 $ et qu'il sera facturé aux propriétaires desservis, par l'entremise de leur comité de gestion;

D'autoriser la direction générale et le service de la trésorerie à émettre les factures aux propriétaires concernés et à percevoir les montants dus;

QUE cette proposition soit valide uniquement pour la saison 2026-2027 et que le regroupement fasse appel à un déneigeur privé pour les hivers à venir, les cas échéants.

ADOPTÉE

7.6- Projet d'acte de cession de rue – Nature immobilier – Chemin du fleuve

REPORTÉ

Rés.110926

7.7- Conteneurs à déchets et à recyclages – Fief

ATTENDU QUE la Municipalité a mis à la disposition des citoyens un conteneur à déchets à l'entrée du Fief dans le cadre d'une location d'une durée d'un an auprès de Matrec;

ATTENDU QUE Matrec a récupéré le conteneur à l'échéance de cette location;

ATTENDU QUE les demandes reçues des citoyens à la suite de son retrait témoignent de l'utilité de ce service;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite rétablir ce service;

ATTENDU QUE le coût d'achat du conteneur est de 2 826,27 $ et que les frais annuels de collecte sont de 4 000 $, pour une collecte toutes les semaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu :

D'AUTORISER le retour d'un conteneur à déchets à l'entrée du Fief;

D'AUTORISER l'achat du conteneur auprès de Matrec au montant de 2 826,27 $;

DE RETENIR les services de Matrec pour la collecte toutes les semaines, au coût annuel de 4 000 $;

D'AUTORISER le directeur général à effectuer les démarches nécessaires à l'achat, à la remise en place du conteneur et au rétablissement de la collecte;

D'IMPUTER les dépenses au poste budgétaire 23 70189 000.

7.8- 15 chemin de la Majorique – Implantation d'un bâtiment accessoire

Reporté

Rés.120926

7.9- 4 791 645, 2 rue Bergeron – Modification d'un bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis des propriétaires du 2 rue Bergeron (lot 4 791 645) pour la modification d'un bâtiment principal (un bâtiment d'intérêt) doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment est considéré comme un bâtiment d'intérêt, étant inclus dans la liste des bâtiments visés au premier alinéa de l'article 4.1 du chapitre 4 du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 4.2 de ce chapitre 4, la délivrance d'un permis de construction pour l'agrandissement, la démolition, ou d'un certificat d'autorisation pour la rénovation de l'apparence extérieure et la transformation d'un bâtiment principal ou accessoire est assujettie aux dispositions de ce chapitre 4.

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 4.3.1 de ce chapitre 4, les objectifs d'aménagement sont les suivants :

a) Assurer le respect des principales caractéristiques patrimoniales des bâtiments;
b) S'assurer que tout agrandissement ou toute rénovation projetée s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original;
c) Favoriser une harmonisation des caractéristiques architecturales entre les bâtiments accessoires avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés visent à remettre le bâtiment en bon état et à améliorer sa performance énergétique tout en respectant son architecture d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent, plus particulièrement, procéder à la dépose du revêtement existant pour pouvoir améliorer l'isolation par l'extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus comprennent l'installation d'un nouveau pare-intempéries et d'un nouveau revêtement extérieur de type Maibec, de couleur blanche, soit de la même couleur que le revêtement extérieur actuel;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures existantes seront conservées, à l'exception de la façade arrière où une fenêtre sera remplacée par une porte double de style française d'environ 60 po × 80 po, donnant accès au terrain arrière;

CONSIDÉRANT QU'UN redressement du balcon à l'avant de la maison est aussi nécessaire et sera fait;

CONSIDÉRANT QUE la longueur, la largeur et la hauteur du bâtiment ne changeront pas au cours des travaux;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE la Municipalité accepte la demande de permis des propriétaires du 2 rue Bergeron pour la modification du bâtiment principal.

ADOPTÉE

Rés.130926

7.10- 4 792 319 chemin des Goélettes – Construction d'un bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis des propriétaires du 6 chemin des Goélettes (lot 4 792 319) pour la construction d'un bâtiment accessoire de type conteneur doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et critères relatifs à la construction ou à la modification d'un bâtiment secondaire utilisant un conteneur à des fins structurelles sont évalués conformément à

l'article 10.4 du chapitre 10 du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE le conteneur sera semi-enfoui de façon qu'une seule façade de côté soit visible depuis le niveau du sol;

CONSIDÉRANT QUE pratiquement aucun remblai et déblais ne sera effectué sur le terrain, à l'exception de l'endroit où le conteneur sera situé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés pour recouvrir le conteneur sur les surfaces hors-sol seront de même nature que ceux du bâtiment principal, soit du bois d'ingénierie de couleur ivoire;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE la Municipalité accepte la demande de permis des propriétaires du 6 chemin des Goélettes pour la construction d'un bâtiment accessoire de type conteneur.

ADOPTÉE

Rés.140926

8- Prise d'acte des permis émis en août 2026

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte des permis du mois d'août 2026.

ADOPTÉE

9- Courrier d'août 2026

Rés.150926

9.1-Chœur polyphonique

Il est proposé par Viviane De Bock à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François achète deux (2) billets à 50 $ l'unité pour participer au déjeuner du Chœur polyphonique qui se tiendra le 27 septembre 2026;

QUE le poste 02 11000 346 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

9.2-Demande de partenariat financier - Programme « Ensemble, on change le monde un enfant à la fois »

Retiré

10- Divers

Rés.160926

10.1 - Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 194 000 $ qui sera réalisé le 21 septembre 2026

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Petite Rivière Saint François souhaite emprunter par billets pour un montant total de 194 000 $ qui sera réalisé le 21 septembre 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de $
446	194 000 $

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 446, la Municipalité de Petite Rivière Saint François souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu unanimement :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 21 septembre 2026;

2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 21 mars et le 21 septembre de chaque année;

3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère) trésorier(ère) ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	**16 000 $**	
2028.	**16 600 $**	
2029.	**17 400 $**	
2030.	**18 100 $**	
2031.	**18 800 $**	**(à payer en 2031)**
2031.	**107 100 $**	**(à renouveler)**

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 446 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 21 septembre 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

Rés.170926

10.2- Bassins d'eaux usées - Système Air-Sent

ATTENDU QUE des odeurs émanent des bassins d'eaux usées à certaines périodes, principalement durant l'été et dans certaines conditions météorologiques;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite réduire les nuisances occasionnées par ces odeurs;

ATTENDU QUE différentes options ont été examinées et que le système Air-Sent apparaît comme une solution simple et économique;

ATTENDU QUE ce système est conçu pour le contrôle et la neutralisation des odeurs, notamment dans les installations de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE le coût du système est de 10 350 $ et que le coût du liquide nécessaire à son fonctionnement est estimé à 75 $ par mois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu :

D'AUTORISER l'acquisition d'un système Air-Sent pour le contrôle et la neutralisation des odeurs aux bassins d'eaux usées, au montant de 10 350 $;

D'AUTORISER l'achat du liquide nécessaire au fonctionnement du système, pour une dépense estimée à 75 $ par mois;

DE MANDATER le directeur général pour effectuer les démarches nécessaires à l'acquisition et à la mise en service du système;

D'IMPUTER les dépenses au poste budgétaire 02 41400 520.

Rés.180926

10.3- Demande de retrait d'un REER – employé 02-0095

Il est proposé Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la demande de l'employé no 020095 de retirer une somme de 5 000 $ de son REER collectif, somme provenant de la contribution employée.

ADOPTÉE

Rés.190926

10.4- Projet Signature supralocal – Place de l'étoile – MRC de Charlevoix – Remplacement et abrogation de la résolution 290826

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix réalise le Projet Signature « Pour mieux habiter nos milieux de vie »;

ATTENDU QUE le projet prévoit l'aménagement d'une place publique appelée « Place de l'étoile », comprenant notamment des travaux d'aménagement, l'installation de mobilier urbain et de l'aménagement paysager;

ATTENDU QU'un projet de contrat de services a été soumis à la Municipalité et prévoit une valeur contractuelle de 40 688.25 $ plus les taxes applicables, payable par la MRC de Charlevoix à raison de 50 % à la signature et de 50 % à la livraison;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit notamment que la Municipalité assurera l'entretien du terrain, des plantations et du mobilier du 1er mai au 31 octobre de chaque année, pour une durée minimale de quinze ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal approuve le contrat de services à intervenir avec la MRC de Charlevoix relativement à l'aménagement de la Place de l'étoile, substantiellement selon le projet de contrat soumis;

QUE le maire, M. Serge Bilodeau, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, M. Stéphane Simard, soient autorisés à signer le contrat et l'offre de services afin de donner plein effet à la présente résolution.

QUE cette résolution remplace et abroge la résolution 290826 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE

Rés.200926

10.5- Projet Signature supralocal – Octroi des mandats – Remplacement et abrogation de la résolution 300826

« ATTENDU QUE Productions Légions a présenté une offre pour la fourniture de cinq balançoires au prix unitaire de 2 897,97 $, pour un total de 14 489.85 $, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE Productions Légions a également présenté une offre pour la fourniture d'une grande table au prix de 9 790,40 $, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE Lupin Fruit a présenté une offre pour la fourniture des végétaux nécessaires à la réalisation du projet, d'une valeur de 1 408 $, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge ces acquisitions conformes aux objectifs du projet supralocal « Signature »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Viviane De Bock et résolu unanimement par les conseillers présents :

QUE le conseil municipal octroie à Productions Légions le contrat pour la fourniture de cinq balançoires et d'une grande table, pour une somme totale de 24 280.25 $, plus les taxes applicables;

QUE le conseil municipal octroie à Lupin Fruit le contrat pour la fourniture des végétaux nécessaires au projet, d'une valeur de 1 408 $, plus les taxes applicables;

QUE les dépenses soient imputées aux sommes prévues pour la réalisation du projet supralocal « Signature » de la MRC de Charlevoix;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la réalisation de ces acquisitions qui sont prévues pour juin 2027;

QUE cette résolution remplace et abroge la résolution 300826 portant sur le même sujet.

ADOPTÉE

Rés.210926

10.6- Octroi de contrat Kiosque pour le projet Gabrielle-Roy – Habitation Shoc

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la réalisation d'un kiosque pour le projet du chalet Gabrielle-Roy;

ATTENDU QUE l'entreprise Habitation Shoc a déposé la plus basse soumission conforme, pour un montant total de 129 400 $ avant taxes ;

ATTENDU QU'après analyse, la soumission d'Habitation Shoc s'avère conforme et avantageuse pour la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

D'octroyer le contrat à Habitation Shoc., pour un montant total de 129 400 $ avant taxes;

D'imputer la dépense au poste Projet Chalet Gabrielle-Roy ;

D'autoriser le maire, M. Serge Bilodeau et le directeur général, M. Stéphane Simard, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires à la conclusion du contrat ;

QUE la présente résolution tienne lieu de contrat formel entre les parties, conformément à l'article 573 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

Rés.220926
10.7- Appel d'offres SEAO – Agrandissement du bâtiment multifonctionnel

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François entend procéder à l'agrandissement du bâtiment multifonctionnel;

ATTENDU QU'afin de procéder à la confection des plans et devis, la Municipalité a travaillé de concert avec Harp Conseils, ainsi que divers professionnels;

ATTENDU QUE considérant les sommes en jeu, la municipalité devra aller par appel d'offres publiques par l'entremise de SEAO;

EN CONSÉQUENCE de qui précède : il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise M. Stéphane Simard, directeur général, à procéder aux appels d'offres nécessaires pour afficher le mandat ainsi que les plans et devis via SEAO pour le projet d'agrandissement du bâtiment multifonctionnel.

ADOPTÉE

11- Rapport des conseillers (ères)

12- Questions du public

Rés.230926
13- Levée de l'assemblée

À _____20H22_____ la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers (ères) présents.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, d. g. et gref.-très.